

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 avril 2014

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : X.MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : [ddpp@drome.gouv.fr](mailto:ddpp@drome.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014115-0007  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**applicables à la société ITM Logistique International à ALBON**

**abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2014087-0015 du 28 mars 2014**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 autorisant la société SA BASE D'ALBON à exploiter des installations classées dans son entrepôt d'Albon ;
- Vu la déclaration de l'exploitant, en date du 21 novembre 2005, informant du changement de raison sociale et de siège social de l'entreprise ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-3055 du 12 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 ;
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 9 février 2011, sollicitant le bénéfice des droits acquis en fonction d'une modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 23 avril 2012, informant des modifications envisagées pour ses installations ;
- Vu les compléments apportés à cette dernière déclaration, les 10 décembre 2012 et 5 novembre 2013 ;
- Vu le rapport en date du 17 février 2014 de l'Inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis du CODERST du 28 février 2014 ;
- Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 mars 2014 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014087-0015 du 28 mars 2014 autorisant la modification des installations de la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, sise à Albon (26140), espace économique Axe 7 ;

Vu le courriel en date du 23 avril 2014 de l'Inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpe ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à la 10ème ligne du tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2014087-0015 du 28 mars 2014;

Considérant qu'il faut lire :

Stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères :

- à l'état alvéolaire ou expansé 1200m<sup>3</sup> **2663.1.c)** au lieu de 2663.1.b) D ;
- dans les autres cas 8000m<sup>3</sup> **2663.2.c)** au lieu de 2663.2.b) D ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2014087-0015 du 28 mars 2014 sus-visé ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

**L'arrêté n° 2014087-0015 du 28 mars 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

L'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 1999 est modifié comme suit :

### **Article 1 – tableau de classement**

L'article 1 est remplacé par l'article 1 ci-dessous :

La société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL, Etablissement BASE D'ALBON dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 Paris cedex 15, est autorisée à exploiter dans son Etablissement Base d'Albon, espace économique axe 7, 26140 ALBON, les installations classées suivantes :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Entrepôts de stockage de matières combustibles	Volume total des entrepôts 440000 m <sup>3</sup> Quantité stockée supérieure à 500 tonnes	1510.1	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'aérosols dans le bâtiment F - Quantité maxi : 10,4 t Stockage de bouteilles de butane - Quantité maxi : 390 kg	1412.2.b	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale : 84,6 m <sup>3</sup> - Stockage de 80 m <sup>3</sup> dans le bâtiment F - Stockage de 4,6 m <sup>3</sup> de Gas-oil et de fuel domestique	1432.2.b	D
Station service	Volume annuel distribué : 132 m <sup>3</sup>	1435.3	D

Stockage de charbon de bois	Quantité maximale stockée : 125 t	1520.2	D
Stockage de papiers cartons	Volume maximal 3000 m <sup>3</sup>	1530.3	D
Dépôt de bois sec	Volume de palettes stocké : 11 000 m <sup>3</sup>	1532	D
Dépôt d'engrais et de support de culture	700 m <sup>3</sup>	2171	D
Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères : - à l'état alvéolaire ou expansé - dans les autres cas	1200 m <sup>3</sup> 8000 m <sup>3</sup>	2663 1.c) 2663 2.c)	D
Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : groupe électrogène :1,5 MW chaufferie au gaz : 2,46 MW	2910.A.2	D
Atelier de charge de batteries (locaux)	Puissance totale de charge : 365 kW	2925	D
Installations de compression (climatiseurs, compresseurs)	Puissance totale absorbée : 75 kW	2920	NC

## **Article 2 : Modifications**

**Article 2.1** - Le 1<sup>er</sup> alinéa du point 7.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

7.2 – L'entrepôt contiendra les produits énumérés dans le dossier de demande d'autorisation en date du 3 février 1999 et le dossier de mise à jour de l'étude des dangers n°2366647/1/AM de juillet 2013, ainsi que les matières nécessaires aux emballages de ces produits.

**Article 2.2** - Il est rajouté dans le point 7 - Installations de Stockage et d'Expédition de l'annexe à l'arrêté préfectoral, le point 7.10 ci-dessous :

### **7.10 - Bâtiment F**

Le bâtiment F sera partagé en 2 cellules de stockage qui respecteront les dispositions suivantes :

- les parois séparatives doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un

dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

Les deux cellules disposeront d'une zone de préparation de largeur égale à 12 m, dans laquelle aucun stockage ne sera réalisé en dehors du stockage des produits en transit pour la journée.

La hauteur de stockage des produits inflammables (cellule Ouest) et des aérosols (cellule Est) sera de 5 m maximum.

La protection incendie sera réalisée sous faux plafonds et au niveau des liquides inflammables et des aérosols par un réseau sprinkler dimensionné de manière à mettre 30 à 40 têtes d'aspersion en fonctionnement simultanée durant 2 h.

#### Cellule Ouest

Dans la cellule Ouest seront entreposés, outre des produits combustibles (biens d'équipement, grande distribution,...) des liquides inflammables de type peintures, diluants, colles, vernis, white spirit...

Le réseau sprinkler situé au niveau de la zone des liquides inflammables sera dopé par adjonction d'un émulseur.

Cet émulseur sera de type AFFF polyvalent prévu pour un dosage à 3 % sur une durée de fonctionnement de 15 mn.

La zone de stockage des liquides inflammables sera pourvue sous le faux plafond, d'un canton de désenfumage individuel, équipé d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle et dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2 % de sa superficie.

Cette cellule disposera de sa propre rétention déportée dans une capacité enterrée d'un volume égal à 980 m<sup>3</sup>.

Un système de détection de fuite sera mis en place afin d'alerter sur toute fuite de liquide inflammable au niveau du stockage.

Des siphons coupe-feu seront positionnés au niveau des canalisations d'écoulement pour éviter la propagation d'un éventuel incendie via les canalisations.

#### Cellule Est

Dans la cellule Est seront entreposés, outre des produits combustibles (biens d'équipement, grande distribution,...) des gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols.

La zone de stockage des aérosols disposera d'un confinement par cloison verticale grillagée et faux-plafond en bardage avec une protection grillagée au niveau des exutoires, afin de limiter l'effet fusée dans le cas d'un incendie dans la cellule de stockage.

Le réseau sprinkler protégeant la zone des racks de stockage des aérosols sera à ouverture rapide.

La zone de stockage des aérosols sera pourvue sous le faux plafond, d'un canton de désenfumage individuel, équipé d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle et dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2 % de sa superficie.

Le Document Relatif à la Prévention des Explosions (DRPE) sera remis à jour dès la mise en exploitation de du stockage des aérosols.

Les dispositions techniques et organisationnelles éventuellement préconisées par le DRPE seront mises en œuvre sans délai après cette remise à jour.

**Article 2.3 - Il est rajouté après le second alinéa du point 9.20 de l'annexe à l'arrêté préfectoral le point 10 ci-dessous :**

10 – Chaufferie au gaz

La chaufferie sera constituée par 3 chaudières gaz d'une puissance thermique individuelle de 820 kW.

10.1 - Implantation

La chaufferie sera implantée dans un local uniquement réservé à cet effet, conformément au plan joint au dossier de mise à jour de l'étude des dangers de juillet 2013.

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les parois du local ainsi que la toiture seront coupe-feu de degré 2 h.

Les portes donnant sur l'extérieur seront coupe-feu de degré ½ h.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

10.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10.4 – Installation électrique

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

10.5 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10.6 - Alimentation en combustible

Une protection des canalisations contre les agressions extérieures sera réalisée.

Un dispositif de coupure de l'alimentation gaz sera placé à l'extérieur du local ; il sera signalé et facilement accessible.

Deux vannes automatiques redondantes seront placées en série sur l'alimentation gaz.

## 10.7 – Contrôle de la combustion

Les chaudières gaz seront équipées d'un dispositif de contrôle de flamme.

## 10.8 - Détection de gaz, détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place. Ce dispositif coupera l'arrivée du combustible et interrompra l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 10.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## 10.9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## 10.10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs adaptés au risque seront présents dans le local.

## 10.11 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur le livret de chaufferie.

## 10.12 - Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée dépassera d'au moins 1 m la hauteur à l'acrotère du bâtiment d'entreposage voisin.

## 10.13 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	poussières (mg/m <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	150	5

## 10.14 - Mesure périodique de la pollution

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Albon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.


### **Article 6 : Exécution et copie**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Albon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Albon ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ITM logistique International

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

25 AVR. 2014

  
Bernard ROUDIL

Le Sous Préfet de Nyons

